

ANNEXE 3

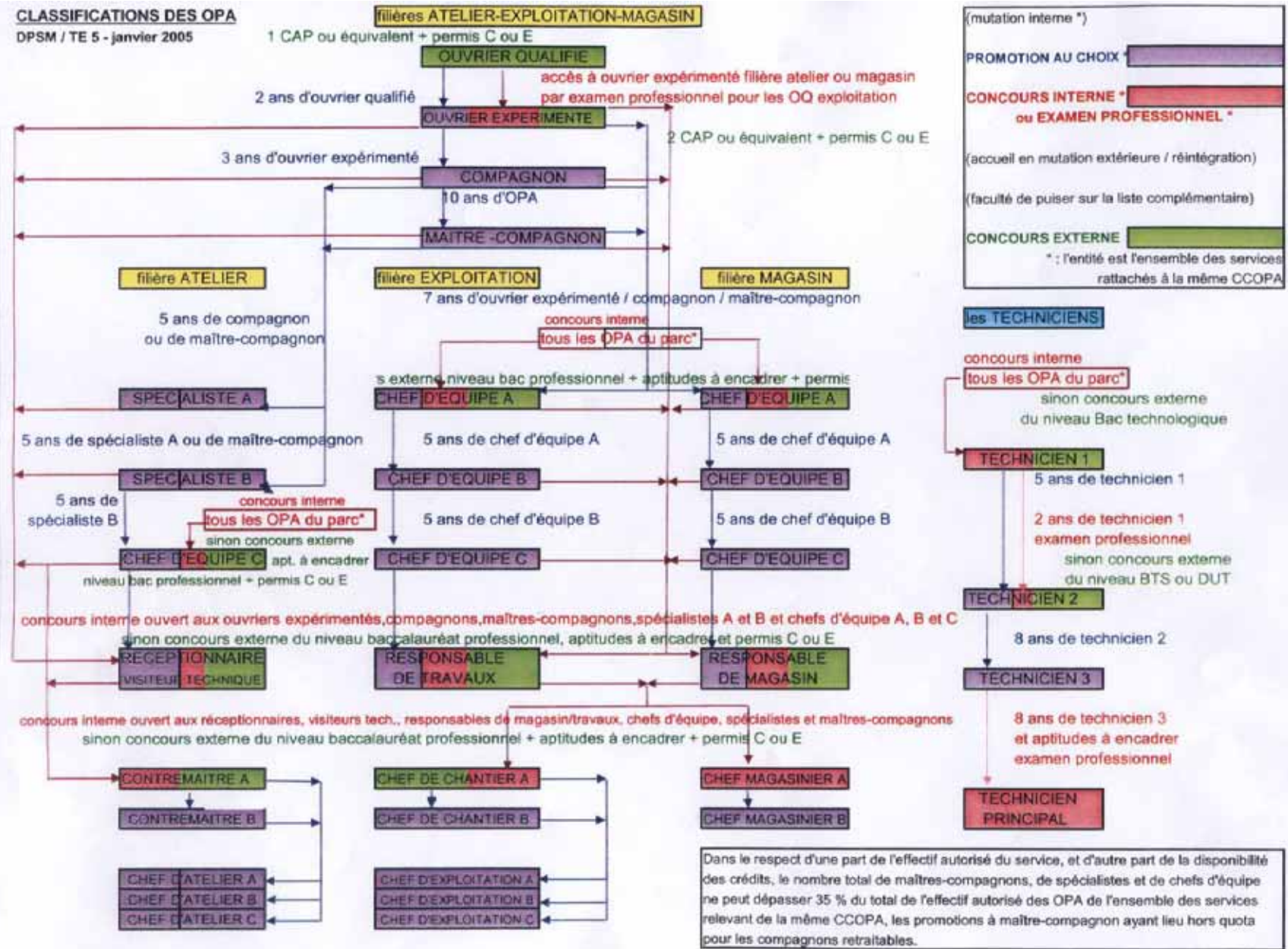
CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION DES OPA

- Dispositions en vigueur

- Projets divers élaborés dans le cadre du projet de création des « *personnels techniques spécialisés* » proposée par l'article 10 du projet de loi

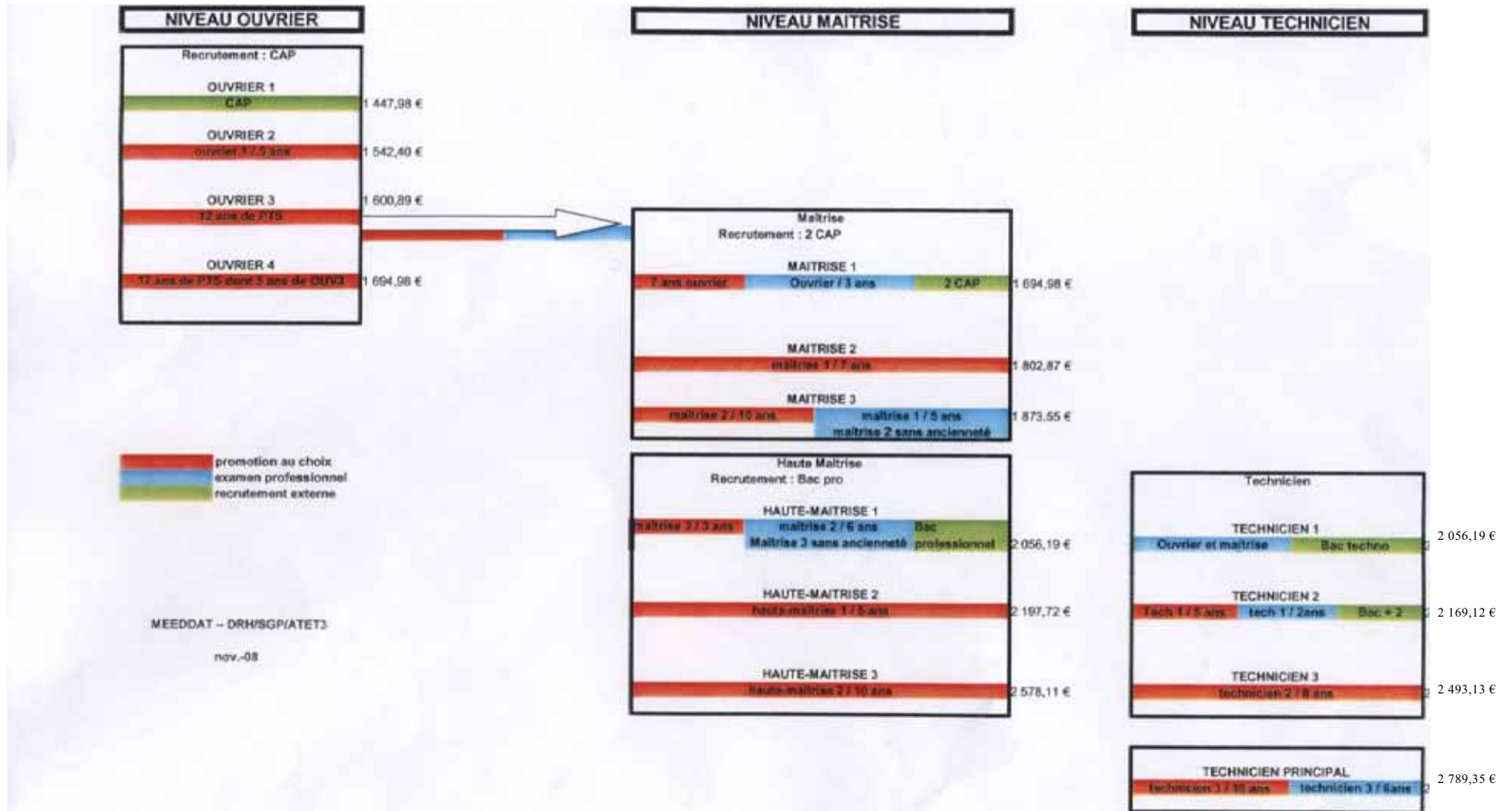
CLASSIFICATIONS DES OPA

DPSM / TE 5 - janvier 2005



sources: - circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des OPA modifiée par les circulaires DPSM/TE du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005.

- décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.



Barème des salaires applicables aux OPA à compter du 1er octobre 2008

NIVEAUX DE CLASSIFICATION	ZONE 1 (100%) SALAIRE DE BASE			ZONE 2 (98,2%) SALAIRE DE BASE			ZONE 3 (97,3%) SALAIRE DE BASE		
	MENSUEL	HORAIRE		MENSUEL	HORAIRE		MENSUEL	HORAIRE	
		à titre indicatif	retraités		à titre indicatif	retraités		à titre indicatif	retraités
OUVRIER QUALIFIE	1 366,34	8,98	8,984	1 341,74	8,82	8,822	1 329,45	8,74	8,742
OUVRIER EXPERIMENTE	1 366,34	8,98	8,984	1 341,74	8,82	8,822	1 329,45	8,74	8,742
COMPAGNON	1 447,98	9,52	9,521	1 421,92	9,35	9,350	1 408,89	9,26	9,264
MAITRE-COMPAGNON / SPECIALISTE A	1 542,40	10,14	10,142	1 514,63	9,96	9,959	1 500,75	9,87	9,868
SPECIALISTE B	1 673,03	11,00	11,001	1 642,92	10,80	10,803	1 627,86	10,70	10,704
CHEF D'EQUIPE A	1 600,89	10,53	10,526	1 572,07	10,34	10,337	1 557,66	10,24	10,242
CHEF D'EQUIPE B	1 694,98	11,15	11,145	1 664,47	10,94	10,944	1 649,21	10,84	10,844
CHEF D'EQUIPE C	1 802,87	11,85	11,854	1 770,41	11,64	11,641	1 754,19	11,53	11,534
RECEPTIONNAIRE D'ATELIER / VISITEUR TECHNIQUE / RESPONSABLES DE TRAVAUX OU DE MAGAS	1 873,55	12,32	12,319	1 839,83	12,10	12,097	1 822,96	11,99	11,987
CONTREMAITRE A / CHEF DE CHANTIER A / CHEF MAGASINIER A	2 056,19	13,52	13,520	2 019,18	13,28	13,277	2 000,67	13,16	13,155
CONTREMAITRE B / CHEF DE CHANTIER B / CHEF MAGASINIER B / CHEF D'ATELIER A / CHEF D'EXPL	2 197,72	14,45	14,451	2 158,16	14,19	14,191	2 138,38	14,06	14,061
CHEF D'ATELIER B / CHEF D'EXPLOITATION B	2 366,39	15,56	15,560	2 323,79	15,28	15,280	2 302,49	15,14	15,140
CHEF D'ATELIER C / CHEF D'EXPLOITATION C	2 578,11	16,95	16,952	2 531,71	16,65	16,647	2 508,50	16,49	16,494
TECHNICIEN DE NIVEAU 1	1 817,17	11,95	11,948	1 784,46	11,73	11,733	1 768,10	11,63	11,626
TECHNICIEN DE NIVEAU 2	2 169,12	14,26	14,263	2 130,07	14,01	14,006	2 110,55	13,88	13,878
TECHNICIEN DE NIVEAU 3	2 493,13	16,39	16,393	2 448,25	16,10	16,098	2 425,81	15,95	15,951
TECHNICIEN PRINCIPAL	2 789,35	18,34	18,341	2 739,15	18,01	18,011	2 714,04	17,85	17,846

HEURES SUPPLEMENTAIRES : compte tenu de l'abondement de 27/288 pour les congés payés, les taux des heures supplémentaires sont de 137% pour les HS1, de 164% pour les HS2 et de 219% pour les HS3, ces taux étant appliqués au salaire de base abondé de la prime de rendement et de la prime d'ancienneté y afférents.

MEDDAT-DRH-SGP/ATET3

Projet de loi transfert des parcs et évolution de la situation des OPA

TEXTES INDEMNITAIRES DES OPA

Primes et indemnités	Principes	Commentaires	Droit à pension
Prime de rendement Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 (article 13) Arrêté du 14 décembre 1993	Liée à la manière de servir.	% du salaire mensuel de base mais chaque service doit respecter un taux moyen/ OPA de 8 %. pas de taux maximum défini	Prise en compte dans le droit à pension pour les 12 derniers mois.
Prime d'ancienneté Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 (article 9) Arrêté du 18 janvier 1990	Liée à l'ancienneté.	% du salaire mensuel de base par palier de 3 % tous les 3 ans avec un maximum de 27 % après 27 ans d'ancienneté.	Prise en compte dans le droit à pension pour les 12 derniers mois.
Prime d'expérience Décret n° 2003-936 du 30 septembre 2003 Arrêté du 30 septembre 2003	Liée à l'ancienneté pour les seuls OPA qui totalisent au moins 30 années de service publics. S'ajoute à la prime d'ancienneté.	montant forfaitaire selon le niveau de classification et évolue par référence à l'augmentation du taux du salaire horaire de base.	Non soumise à retenue pour pension.
Prime de métier Décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 Arrêté du 16 avril 2002	Liée aux types de postes par groupes homogène	Montant forfaitaire selon le niveau de classification - tient compte des sujétions particulières du poste notamment la pénibilité, le caractère dangereux, insalubre ou salissant de certaines tâches ainsi que la technicité qui s'attache à ces missions.	Non soumise à retenue pour pension.
Indemnité pour travaux sous-marins Décret n° 98-341 du 6 mai 1998 Arrêté du 15 juin 1998	Versée pour travaux sous-marins effectués avec un scaphandre.	Taux journalier fixe et taux horaire variable selon les profondeurs de plongée.	Non soumise à retenue pour pension.

Primes et indemnités	Principes	Commentaires	Droit à pension
Indemnité de sujétions horaires Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 Arrêté du 16 avril 2002	Liée à l'organisation collective du travail notamment en présence d'horaires décalés et/ou de vacations continues de plus de 6 heures.	Taux de majoration variable en fonction des jours et horaires de travail.	Non soumise à retenue pour pension.
Indemnité d'astreinte Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 Arrêté du 18 février 2004	Liée à l'organisation collective du travail lorsque les exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.	Varie en fonction des jours et horaires de travail.	Non soumise à retenue pour pension.
Heures supplémentaires Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 (article 17)	Principe de majoration conforme au code du travail plus majoration pour tenir compte des congés payés art 14 du décret 65-382	Les HS sont majorées de 25 + 12 % pour les 8 premières heures hebdomadaires Les HS sont majorées de 50 + 14 % pour les heures suivantes Les HS sont majorées de 100 + 19 % pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés.	Prises en compte dans le droit à pension pour les 12 derniers mois.

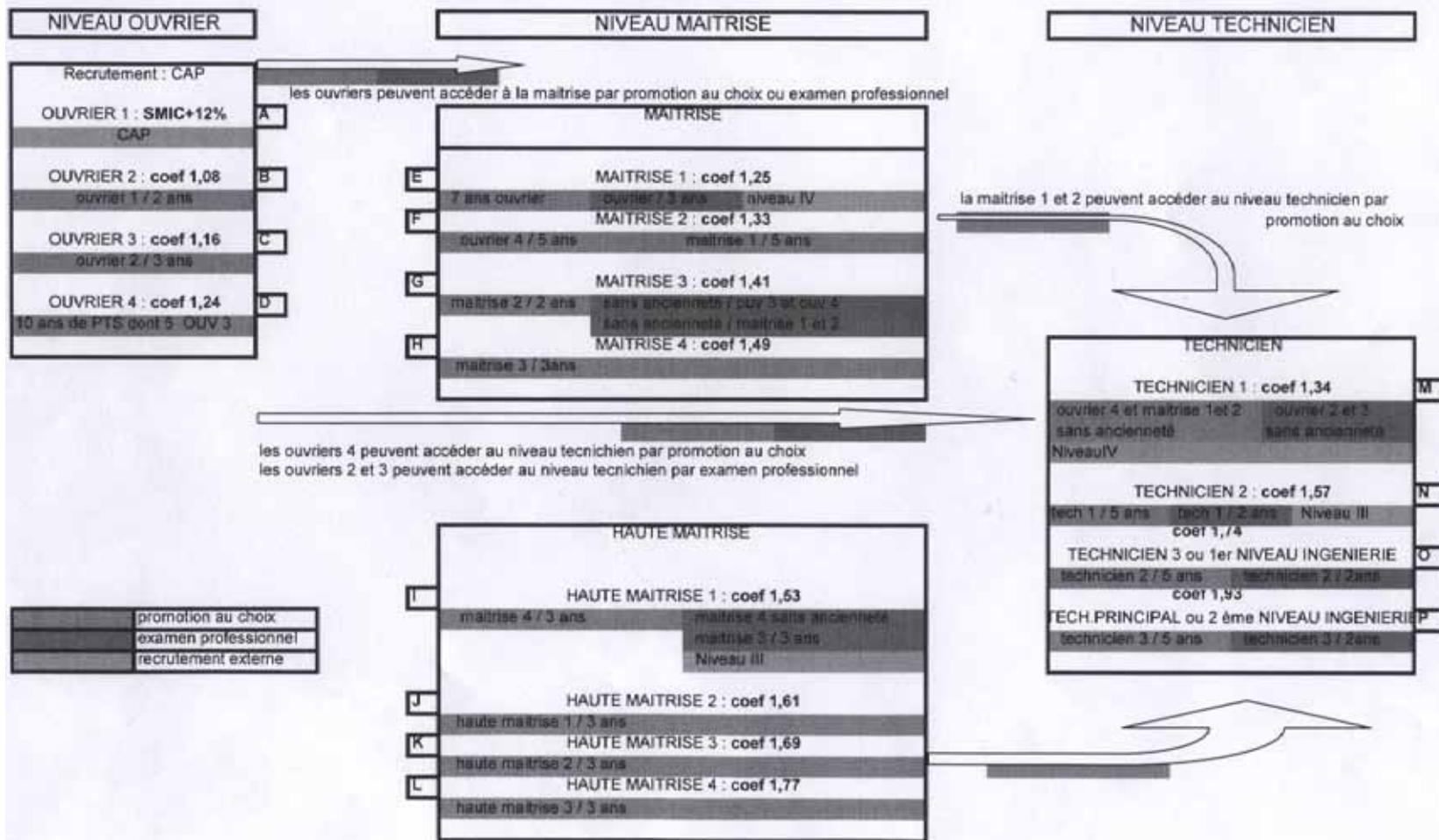
PROJET DE REFERENTIEL METIERS DES TECHNICIENS OPA

TYPLOGIES	FONCTIONS	NIVEAUX
RADIO	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ingénierie, conception et expertise des réseaux ➤ Responsable CMR ➤ Maintenance 	<p>T3-TP</p> <p>T2-T3</p> <p>T1-T2</p>
LABORATOIRE DES PARCS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chef du laboratoire (encadrement) ➤ Responsable d'essais ou chargé de contrôles ➤ Métrologue 	<p>T1-T2</p> <p>T1</p> <p>T1</p>
MATERIELS TECHNIQUES (CECP des CETE)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chargé de projet de développement de matériels techniques de laboratoire ➤ Conception et développement à partir des éléments fournis par le chargé de projet 	<p>T3-TP</p> <p>T1-T2</p>
OPERATEUR CIGT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Opérateur de sécurité des trafics (OST) ➤ Pupitreur 	<p>T1-T2</p> <p>T1</p>
HYDROLOGIE ET PREVISION DES CRUES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chargé de l'installation et de la maintenance de réseau de mesures ➤ Hydrologue 	<p>T1-T2</p> <p>T1-T2</p>
INFORMATIQUE Technique et industrielle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ingénierie, conception et expertise ➤ Assistant d'études ➤ Maintenance 	<p>T2-T3-TP</p> <p>T2</p> <p>T1</p>

TYPLOGIES	FONCTIONS	NIVEAUX
<p>HYDROGRAPHIE ET CARTOGRAPHIE</p>	<p>➤Responsable d'opérations de mesure des profondeurs</p> <p>➤Chargé de l'établissement des profils et de l'exploitation des résultats de mesure des profondeurs</p>	<p>T1-T2</p> <p>T1-T2</p>
<p>TECHNICIENS DE LABORATOIRE OU D'UNITES TECHNIQUES (Réseau Scientifique et Technique)</p> <p>DANS LES DOMAINES SUIVANTS :</p> <p>Génie civil Ouvrage d'art Géologie Géotechnique Chaussée Hydrologie Télécommunication Hydrologie fluviale ou maritime Environnement</p>	<p>➤Spécialiste d'un domaine technique reconnu au plan national voire international</p> <p>ou Chef d'unité technique de groupe avec forte délégation du chef de laboratoire</p> <p>➤Chargé d'un pôle d'activités ou d'une unité technique du laboratoire ou Spécialiste (recherche et développement ou méthodologie)</p> <p>➤Chargé de programmes de contrôle ou Chargé d'études</p> <p>➤Responsable d'essais ou chargé de contrôles</p> <p>➤Métrologue</p>	<p>TP</p> <p>T3</p> <p>T2</p> <p>T1</p> <p>T1</p>
<p>ANIMATION QUALITE PARC ET CETE</p>	<p>➤Animateur qualité</p>	<p>T1-T2</p>
<p>ELECTROTECHNIQUE ET AUTOMATISME INDUSTRIEL (bâtiment et équipements dynamiques de surveillance et de gestion des trafics terrestres, maritimes et fluviaux)</p>	<p>➤Ingénierie, conception et expertise</p> <p>➤Assistant d'études (diagnostic et programmation)</p> <p>➤Mise au point/utilisation des modèles</p> <p>➤Technicien de maintenance (maintenance et programmation)</p>	<p>T2-T3-TP</p> <p>T2</p> <p>T1-T2</p> <p>T1</p>

Recrutement externe	CLASSIFICATION	SALAIRE DE BASE MENSUEL						ELEMENTS DE COMPARAISON AVEC LES GRILLES DES CADRES D'EMPLOIS FPT
		Début carrière	équivalent indice	15 ans carrière	équivalent indice	ancienneté maxi	équivalent indice	
✓	OUVRIER QUALIFIE	1 310,10 €	289	1 506,62 €	332	1 663,83 €	367	Adjoint technique : E4 = 283 - 368 E5 = 285 - 392 E6 = 324 - 430 Agent maîtrise ppal : 328 - 453 (indices majorés)
✓	OUVRIER EXPERIMENTE	1 350,71 €	298	1 553,32 €	343	1 715,40 €	378	
	COMPAGNON	1 436,46 €	317	1 651,93 €	364	1 824,30 €	402	
	MAÎTRE-COMPAGNON / SPECIALISTE A	1 530,13 €	337	1 759,65 €	388	1 943,27 €	429	
	SPECIALISTE B	1 659,73 €	366	1 908,69 €	421	2 107,86 €	465	Contrôleur territorial principal : 340 - 489
	CHEF D'EQUIPE A	1 588,16 €	350	1 826,38 €	403	2 016,96 €	445	
✓	CHEF D'EQUIPE B	1 681,50 €	371	1 933,73 €	426	2 135,51 €	471	Contrôleur territorial en chef : 358 - 514 (indices majorés)
✓	CHEF D'EQUIPE C	1 788,53 €	394	2 056,81 €	454	2 271,43 €	501	
✓	RECEPTIONNAIRE D'ATELIER	1 858,65 €	410	2 137,45 €	471	2 360,49 €	521	Technicien supérieur territorial en chef : 375 - 534
	CONTREMAÎTRE A / CHEF DE CHANTIER A / CHEF MAGASINIER A	2 039,84 €	450	2 345,82 €	517	2 590,60 €	571	
	CONTREMAÎTRE B / CHEF DE CHANTIER B / CHEF MAGASINIER B / CHEF ATELIER A / CHEF EXPLOITATION A	2 180,24 €	481	2 507,28 €	553	2 768,90 €	611	Ingénieur territorial : 349 - 619
	CHEF ATELIER B / CHEF EXPLOITATION B	2 347,57 €	518	2 699,71 €	595	2 981,41 €	658	
	CHEF ATELIER C / CHEF EXPLOITATION C	2 557,61 €	564	2 941,25 €	649	3 248,16 €	716	Ingénieur territorial principal : 460 - 783 (indices majorés)
✓	TECHNICIEN DE NIVEAU 1	1 802,71 €	398	2 073,12 €	457	2 289,44 €	505	
✓	TECHNICIEN DE NIVEAU 2	2 151,87 €	475	2 474,65 €	546	2 732,87 €	603	Ingénieur territorial : 349 - 619
	TECHNICIEN DE NIVEAU 3	2 473,30 €	545	2 844,30 €	627	3 141,09 €	693	
	TECHNICIEN PRINCIPAL	2 767,17 €	610	3 182,25 €	702	3 514,31 €	775	Ingénieur territorial principal : 460 - 783 (indices majorés)

Grille intersyndicale des classifications PTS - CGT- FO- CFDT



MONTANT DES SALAIRES PROPOSITIONS

Avec coefficient

Avec indice majoré 325

Ancienne appellation

A	1479,57	SMIC + 12%
B	1597,93	coef : 1,08
C	1716,3	coef : 1,16
D	1834,66	coef : 1,24
E	1849,46	coef : 1,25
F	1967,82	coef : 1,33
G	2086,19	coef : 1,41
H	2204,55	coef : 1,49
I	2263,74	coef : 1,53
J	2382,1	coef : 1,61
K	2500,47	coef : 1,69
L	2618,83	coef : 1,77
M	1982,62	coef : 1,34
N	2322,92	coef : 1,57
O	2574,45	coef : 1,74
P	2855,57	coef : 1,93

1481,01
1599,49
1717,97
1836,45
1851,26
1969,74
2088,22
2206,7
2265,94
2384,42
2502,9
2621,38
1984,55
2325,18
2576,96
2858,34

A	OQ et OE
B	Compagnon
C	M C ou SP A
D	Nouveau grade
E	CE A
F	CE B ou CE C ou SP B
G	Receptionnaire
H	Nouveau grade
I	Contremaitre A
J	Contremaitre B
K	Chef d'atelier A et B
L	Chef d'atelier C
M	Idem ou SP B
N	Idem ou reclassement Haute maitrise
O	Idem ou reclassement Haute maitrise
P	Idem ou reclassement Haute maitrise

La classification de maîtrise 4 a été rajoutée pour un meilleur déroulement de carrière
Les classifications de maîtrise 3 correspondent au niveau de réceptionnaire.

La haute maîtrise 1 correspond au grade
de contremaître A

La haute maîtrise 2 au grade de contremaître B

La haute maîtrise 3 correspond au grade
de chef d'atelier B

La haute maîtrise principal correspondrait au grade
de chef d'atelier C

(Les chefs d'atelier ou chef d'exploitation A sont reclassés en B)